



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 - **13**

Arras, le **18 JAN. 2022**

COMMUNE DE COURCELLES-LES-LENS

Société F.L.D.V COURCELLES S.C.I

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article **R.122-2** du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2019 délivré à la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY pour l'exploitation d'une plate-forme logistique implantée Rue Copernic sur le territoire de la commune de COURCELLES-LES-LENS (62970) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 23 novembre 2020 au profit de F.L.D.V COURCELLES S.C.I dont le siège social est situé 2-22, Place des vins de France – 75012 PARIS ;

Vu la lettre de prise d'acte du changement d'exploitant en date du 30 novembre 2020 ;

Vu le courrier de « porter à connaissance » et le dossier descriptif joint à l'appui, adressés par F.L.D.V COURCELLES S.C.I et reçus par M. le Préfet du Pas-de-Calais le 27 juillet 2021, l'informant, avant le démarrage du chantier de construction de la plate-forme, du caractère notable et non substantiel des modifications qui seront apportées aux installations, parmi lesquelles la création d'une 5^{ème} cellule d'entreposage et l'extension d'emprise foncière associée ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 8 octobre 2021 ;

Vu les réponses de l'exploitant en date des 11 et 13 octobre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 22 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1- les modifications envisagées par F.L.D.V COURCELLES S.C.I dans le cadre de ce projet d'extension ne font pas l'objet de demandes d'aménagement réglementaire des prescriptions générales applicables ni ne sont susceptibles de générer des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement ou substantielles au sens de l'article **R.512-46-23-II** du même code ;

2- les modifications précitées et évolutions réglementaires doivent néanmoins être actées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Objet

La société F.L.D.V COURCELLES S.C.I, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2-22, Place des Vins de France - 75012 PARIS, est tenue, pour la conception et l'exploitation de la plate-forme logistique implantée Zone-Industrielle - Rue Copernic à COURCELLES-LES-LENS, enregistrée par un arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 susvisé, de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 –

Les alinéas 1 et 2 de l'article **1.1.1** de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2019 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les installations et activités de la Société F.L.D.V COURCELLES S.C.I ci-après dénommée « l'exploitant », faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juillet 2019 modifiée conformément aux éléments descriptifs du dossier référencé 11316013-1 / v0 reçu en préfecture du Pas-de-Calais le 27 juillet 2021, sont enregistrées.

Ces installations et activités (comprenant principalement un bâtiment d'entreposage de 5 cellules numérotées de 1 à 5 dans le sens Sud-Ouest vers Nord-Est), sont localisées sur le territoire de la commune de COURCELLES-LES-LENS, Zone-Industrielle - Rue Copernic. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté ».

Article 3 –

Les sept lignes du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2019 susvisé relatives aux rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 1511 sont abrogées et remplacées respectivement par la ligne du tableau ci-dessous :

<p>1510-2</p>	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>Autres installations que celles définies au 1 (<i>installations entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</i>), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Bâtiment d'entreposage constitué de 5 cellules d'environ 5 300 m² chacune</p> <p>Surface totale d'entreposage : 26 645 m²</p> <p>Hauteur au faîtage : 13,63 m (hauteur maximale de stockage : 11,6 m)</p> <p>Volume total de l'entrepôt : 363 172 m³</p> <p>Zones de préparation de commandes de 20 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - côté Sud-Est des cellules 1 à 5 - côté Nord-Ouest des cellules 1 et 2 	<p>E</p> <p>(1510-2.b)</p>
	<p><i>(Rubrique 1530 pour mémoire, non applicable)</i></p> <p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des installations classées au titre de rubrique 1510 et des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³</p>	<p>Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 49 000 m³</p>	
	<p><i>(Rubrique 1532-2 pour mémoire, non applicable)</i></p> <p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés... à l'exception des établissements recevant du public, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³</p>	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 49 000 m³</p>	

<p><i>(Rubrique 2662 pour mémoire, non applicable)</i> <i>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³</i></p>	<p>Stockage maximal de polymères susceptible d'être présent sur site : 39 000 m³</p>
<p><i>(Rubrique 2663-1 pour mémoire, non applicable)</i> <i>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510</i> <i>A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³</i></p>	<p>Stockage maximal de produits composés principalement de polymères à l'état alvéolaire ou expansé envisagé sur site : 44 000 m³</p>
<p><i>(Rubrique 2663-2 pour mémoire, non applicable)</i> <i>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i> <i>Dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³</i></p>	<p>Stockage de produits composés principalement de polymères sous autres formes qu'à l'état alvéolaire ou expansé</p> <p>Volume maximal susceptible d'être stocké sur site : 79 000 m³</p>
<p><i>(Rubrique 1511 pour mémoire, non applicable)</i> <i>Entrepôts exclusivement frigorifiques ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³</i></p>	<p>Possibilité éventuelle de la présence sur site d'un stockage frigorifique.</p> <p>Volume maximal susceptible d'être stocké : 149 000 m³</p>

Sous le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2019 susvisé, est ajoutée la disposition suivante après les commentaires associés aux points ⁽¹⁾ et ⁽²⁾ :

« Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur site, visées ci-dessus dans le tableau de l'article 1.2.1. »

Article 4 –

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

• « **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT** »

Les installations autorisées occupent les parcelles cadastrales suivantes de la commune de COURCELLES-LES-LENS, en tout ou partie :

- Section AH n° 263 – 272 à 277
- Section AI n° 502 – 626(p) – 627 à 631 – 632(p)
- Section AM n° 354(p) – 647(p) – 648 – 649 (p) - 650

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement. ».

Article 5 –

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

• « **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT** »

Sans préjudice des dispositions applicables de l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 18 juillet 2019, modifié suivant les indications du dossier d'information préalable référencé 11316013-1 / v0, reçu en préfecture le 27 juillet 2021.

En outre, le mur de degré de résistance au feu minimal REI 180 qui devait séparer les cellules 1 et 2 est décalé pour séparer entre elles les cellules 2 et 3.

Sont aménagées à l'extrémité des cellules sur une distance de 20 m, des zones sans racks fixes d'entreposage et dédiées à la préparation des commandes ; elles sont présentes :

- côté Sud-Est des cellules 1 à 5
- côté Nord-Ouest des cellules 1 et 2.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

- pour garantir en cas d'incendie (par l'installation d'écrans thermiques ou dispositions équivalentes : éloignement, merlons...), le respect des distances maximales d'effets dangereux modélisées dans le dossier de demande d'enregistrement et reportées dans le tableau qui suit : flux thermiques des effets létaux « 5 kW/m² » restant à l'intérieur des limites d'exploitation du site, flux thermiques des effets irréversibles « 3 kW/m² » sortant vis-à-vis des limites d'exploitation du site sur les côtés Nord-Ouest (17 m), Nord-Est (15 m) et Sud-Ouest (11 m).

Seuils	Distances maximales (en m) vis-à-vis des façades du bâtiment						Distances maximales (en m) vis-à-vis des limites d'exploitation				
	Nord-Ouest		Nord-Est	Sud-Est		Sud-Ouest	Nord-Ouest		Nord-Est	Sud-Est	Sud-Ouest
	Cellules 1 et 2	Cellules 3 à 5	Cellule 5	Cellules 1 et 2	Cellules 3 à 5	Cellule 1	Cellules 1 et 2	Cellules 3 à 5	Cellule 5	Cellules 1 à 5	Cellule 1
Effets létaux significatifs	3	-	-	3	1	-	-	-	-	-	-
Effets létaux	5	20	20	5	2	20	-	-	-	-	-
Effets irréversibles	7	37	35	7	5	40	-	17	15	-	11

».

Article 6 –

L'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

• « ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2925** « ateliers de charge d'accumulateurs.

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2910** .»

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 – Publicité



Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de COURCELLES-LES-LENS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire de COURCELLES - LES-LENS.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de LENS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société F.L.D.V COURCELLES S.C.I dont une copie sera transmise au maire de COURCELLES-LES-LENS.

 Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copie destinée à :

- F.L.D.V COURCELLES S.C.I - 2-22, Place des Vins de France - 75012 PARIS
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de COURCELLES-LES-LENS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Direction départementale des services d'incendie et de secours (DD SIS)
- Dossier
- Chrono

